

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT RÉFÉRENDAIRE DES PERSONNES HABLES À VOTER

**AUX CONTRIBUABLES DE LA VILLE DE NICOLET, AVIS PUBLIC EST DONNÉ
PAR LA SOUSSIGNÉE DE CE QUI SUIT :**

1. Lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026, le conseil municipal de la Ville de Nicolet a adopté, par le biais de la résolution numéro 100-04-2026, le *Règlement numéro 532-2026 décrétant une dépense de 950 000 \$ et un emprunt de 590 600 \$ pour l'acquisition d'un terrain.*
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le *Règlement numéro 532-2026 décrétant une dépense de 950 000 \$ et un emprunt de 590 600 \$ pour l'acquisition d'un terrain* fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h les 22 avril 2026 au bureau de la Ville de Nicolet, situé au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet, J3T 1S6.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement précité fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 771. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 01, le 22 avril 2026, à l'hôtel-de-ville, situé au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet, J3T 1S6.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet, J3T 1S6, du lundi au jeudi de 9 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à midi.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER

Toute personne qui, le 13 avril 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 13 avril 2026; et
- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 13 avril 2026; et
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 13 avril 2026, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 13 avril 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
- Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en personne au bureau de la municipalité, situé au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet, J3T 1S6 ou par téléphone au (819) 293-6901 poste 1144, aux heures normales d'ouverture de bureau à savoir, du lundi au jeudi de 9 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à 12 h ou par courriel à greffe@nicolet.ca, indiquant comme objet « *Règlement numéro 532-2026 décrétant une dépense de 950 000 \$ et un emprunt de 590 600 \$ pour l'acquisition d'un terrain* ».

DONNÉ À NICOLET le 16 avril 2026.

Brigitte Lagadec
Assistante-Greffière



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

Règlement numéro 532-2026 décrétant une dépense de 950 000 \$ et un emprunt de 590 600 \$ pour l'acquisition d'un terrain

CONSIDÉRANT que la Ville de Nicolet a signifié par un Avis d'expropriation à Faubourg du Ruisseau Nicolet Inc. le 8 mai 2023 et publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Nicolet, le 15 mai 2023, sous le numéro 28 016 295, qu'elle souhaite acquérir un terrain afin de conserver une bande boisée entre la piste multifonctionnelle et un nouveau quartier résidentiel;

CONSIDÉRANT que la Ville de Nicolet s'est prévalu des dispositions des articles 53 et suivants de la *Loi sur l'expropriation (RLRQ, c. E-24)* et a pris possession, le 5 janvier 2024, du lot 6 603 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet conformément à l'avis de transfert de propriété publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Nicolet, le 15 décembre 2023, sous le numéro 28 451 168;

CONSIDÉRANT que cette acquisition constitue une dépense d'immobilisation dont les coûts sont estimés à 950 000 \$, lesquels incluent les services professionnels de notaire;

CONSIDÉRANT que la Ville de Nicolet souhaite utiliser le solde actuel de 359 400 \$ du *Règlement numéro 452-2022 créant une réserve financière pour l'adaptation aux changements climatiques et pour la valorisation des actions environnementales*, sa réserve financière au montant d'un maximum de 400 000 \$ pour le paiement d'une partie de la dépense décrétée au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 590 600 \$ pour payer une partie du coût de l'acquisition projetée;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 9 mars 2026 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 13 avril 2026, et ce, par le biais de l'adoption de la résolution numéro 100-04-2026;

CONSIDÉRANT que par soucis de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 9 mars 2026 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)*, ce règlement requiert l'approbation de personnes habiles à voter sur l'ensemble du territoire de la Ville de Nicolet ainsi que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT que la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter a été tenue conformément à la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*;

CONSIDÉRANT que le nombre de demandes de tenue de scrutin est inférieur à celui qui est requis pour la tenue d'un scrutin référendaire, ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le trésorier et assistant-greffier;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

LE PRÉAMBULE et les annexes font parties intégrantes du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à acquérir le terrain avec le numéro de lot 6 603 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet, **le tout pour un montant de 950 000 \$**, lequel inclut les services professionnels de notaire.

Le montant précité inclus également les taxes, les frais d'intérêts, les autres frais et honoraires professionnels, tel que plus amplement détaillé sur le bordereau d'évaluation des coûts préparés par monsieur Pascal Allaire, trésorier, en date du 18 février 2026, lequel document est annexé (Annexe A) au présent règlement.

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 950 000 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'acquisition mentionnés au préambule et à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues à l'article 2 du présent règlement, le conseil est par les présentes autorisée :

- À affecter la somme de 359 400 \$ provenant de sa réserve financière du *Règlement numéro 452-2022 créant une réserve financière pour l'adaptation aux changements climatiques et pour la valorisation des actions environnementales*, au montant d'un maximum de 400 000 \$;
- À emprunter le solde de cette dépense soit la somme n'excédant pas 590 600 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété aux présentes toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention

ARTICLE 8.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce 13 avril 2026

Geneviève Dubois
Mairesse

Pascal Allaire
Assistant-greffier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	9 mars 2026 (Rubrique # 15.2)
Adoption du règlement	13 avril 2026 (Résolution #100-04-2026)
Avis public tenue de journées de signatures	
Procédure d'enregistrement	
Dépôt du résultat au conseil	
Approbation par le MAMH	
Avis public d'entrée en vigueur	
Entrée en vigueur et Prise d'effet	

ANNEXE A

Ville de Nicolet Évaluation des coûts, règlement d'emprunt Acquisition d'immobilisation

Projet	Montant
<i>Acquisition par expropriation du terrain au numéro de lot 6 0603 056 du cadastre du Québec</i>	
Coût d'acquisition selon l'évaluation de la partie expropriée	703 580.00 \$
Frais d'intérêts selon le taux légal et l'indemnité additionnelle	141 333.00 \$
Frais notariés	5 000.00 \$
Autres frais et honoraires	15 000.00 \$
<hr/>	
Total avant taxes	864 913.00 \$
TPS 5%	43 246.00 \$
TVQ 9.975%	86 275.00 \$
<hr/>	
Total avec taxes	994 434.00 \$
Ristourne de la TPS	(43 246.00) \$
Ristourne de la TVQ	(43 138.00) \$
<hr/>	
Total des contrats nets pour la Ville	908 050.00 \$
 <i><u>Autres dépenses nettes à prévoir</u></i>	
Intérêts sur emprunt temporaire	41 950.00 \$
Frais d'émission	- \$
<hr/>	
Coût total prévu de la dépense	950 000.00 \$
Déduire: Aide financière	- \$
Déduire: Affectation de la réserve financière Règlement # 452-2022	(359 400.00) \$
<hr/>	
Emprunt nécessaire	590 600.00 \$
<hr/> <hr/>	
 <i>Avis de motion du règlement d'emprunt</i>	 590 600.00 \$
<hr/> <hr/>	

Fait et préparé ce 18 février 2026

Pascal Allaire

Pascal Allaire, Trésorier, Ville de Nicolet